



# Politique d'exécution

## Version 2023

Date de création : 1<sup>er</sup> novembre 2007

Date de la dernière révision : 07/11/2023

### 1. OBJET

---

En application de la Directive « Marchés d'Instruments Financiers » 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiée par la directive (UE) 2016/1034 du 23 juin 2016 (ci-après « MiFID 2 ») et révisant la directive 2004/39/CE du 29 avril 2004 (ci-après « MiFID » ou « Directive MIFID 2 »), OPTIGESTION a mis en place, dans le cadre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des OPC qu'elle gère, cette présente politique.

Ce document décrit les mesures mises en œuvre pour obtenir le meilleur résultat possible lorsque OPTIGESTION exerce son activité de gestion de portefeuille, en matière de sélection d'intermédiaires habilités ou d'exécution d'ordres.

Il définit également les mesures prises pour surveiller l'efficacité des dispositions en matière de sélection d'intermédiaires ou d'exécution des ordres et de la politique en la matière, afin d'en détecter les déficiences et d'y remédier le cas échéant.

### 2. QUE SONT LA MEILLEURE SELECTION ET LA MEILLEURE EXECUTION ?

---

Le principe de « meilleure exécution » prend la forme de **meilleure sélection** et consiste à sélectionner, pour chaque classe d'instruments financiers, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis en vue de leur exécution.

La meilleure sélection impose de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la plupart des cas possibles, la meilleure exécution possible des ordres transmis pour le compte des portefeuilles dont OPTIGESTION assure la gestion.

Les facteurs pris en compte par OPTIGESTION sont les suivants : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Il convient également d'afficher les performances réalisées au travers de la publication des informations relatives à l'activité et la qualité d'exécution des cinq premiers intermédiaires utilisés par classe d'actifs.



Pour les clients non professionnels d'OPTIGESTION, le facteur prépondérant est le critère du cout total. Pour autant, s'ils influent de manière déterminante sur l'obtention du meilleur résultat possible, exprimé en termes de prix total, d'autres critères peuvent être considérés.

### 3. CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION

---

OPTIGESTION est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP90002 et habilité à exercer l'activité de gestion individuelle et de gestion collective.

#### 3.1. TEXTES DE REFERENCE

Les textes de références traduisant les obligations de la Directive MIF2 et définissant les obligations des établissements agréés sont principalement :

- Le Code Monétaire et Financier (CMF) : articles L.533-11 à L.533-16, L.533-18 à L.533-20
- La Directive MiFID 2 : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014
- Le Règlement Délégué UE du 25/04/2016 du 25.4.2016
- Le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF)
- La « Position – Recommandation » AMF 2014-07 : guide relatif à la meilleure exécution, maj en juillet 2020

#### 3.2. CATEGORISATION MiFID

La présente politique de sélection est établie en faveur des OPC gérés par OPTIGESTION, et des clients professionnels et non professionnels de OPTIGESTION, qui a généralement opté pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses contreparties, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

#### 3.3. LIEUX D'EXECUTION

En fonction de la politique d'exécution des ordres adoptée par chaque intermédiaire ou contrepartie qui a été sélectionné, et dans le respect de leur obligation de meilleure exécution, les ordres pourront être dirigés vers :

- les marchés réglementés,
- les marchés organisés en fonctionnement régulier (ex. : Euronext Growth),
- les plateformes multilatérales de négociation (SMN).

OPTIGESTION se réserve la possibilité d'utiliser d'autres lieux d'exécution lorsque cela sera jugé approprié au sein de cette politique de sélection.



### 3.4. CATEGORISATION DES CLIENTS DE OPTIGESTION

La Directive MiFID 2 fixe trois principales catégories : les « contreparties éligibles », les « clients professionnels » et les « clients non professionnels ». La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients gérés par OPTIGESTION, non professionnels et professionnels.

### 3.5. INSTRUMENTS FINANCIERS COUVERTS

La politique d'exécution de OPTIGESTION couvre tous les produits financiers inclus dans le périmètre de la directive MiFID 2 et traités sur les marchés financiers par des contreparties ou des intermédiaires de marché.

## 4. SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS ET EXECUTION DES ORDRES

---

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, OPTIGESTION n'est pas membre des marchés mais transmet des ordres pour le compte des OPCVM gérés ou de sa clientèle sous mandat, à des intermédiaires de marché chargés de l'exécution.

Afin de répondre plus parfaitement aux exigences de la directive MiFID 2, OPTIGESTION a choisi de transmettre ses ordres par l'intermédiaire d'une table de négociation externalisée, la société Exoé.

Exoé est agréé par l'ACPR, en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services d'investissement de Réception Transmission d'Ordres et d'exécution d'Ordres pour le compte de tiers portant sur la majorité des instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

A ce titre, Exoé dispose de sa propre politique de sélection et d'exécution, accessible sur son site Internet à l'adresse <https://exoe.fr/regulation/>.

Cet intermédiaire assure depuis le 04 juillet 2018 l'intégralité de la transmission des ordres aux contreparties sélectionnées dans le respect de la nouvelle réglementation. Exoé a été sélectionné après analyse des concurrents et des besoins spécifiques.

La sélection des contreparties d'exécution est réalisée par OPTIGESTION et résulte des critères et mesures réalisés par Exoé sur la liste des intermédiaires habilités par OPTIGESTION.

La prestation d'Exoé, comme toute délégation, est évaluée annuellement par le RCCI de OPTIGESTION.

### 4.1. STRATEGIE

OPTIGESTION prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.



Pour chaque catégorie d'instruments, OPTIGESTION précise ci-dessous les différents systèmes dans lesquels elle exécute les ordres et les facteurs influençant le choix du système d'exécution permettant d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

#### 4.1.1 ACTIONS ET ASSIMILES, EXCHANGED TRADED FUNDS (ETFs)

##### Facteurs influençant le choix du système d'exécution

(1= prépondérant ; 2= significatif ; 3= à considérer ; 0= sans objet)

	Prix	Couts	Rapidité	Probabilité d'exécution et du règlement	Taille de l'ordre	Nature de l'ordre
Actions et assimilés	1	1	2	2	1	2
ETFs	1	1	2	2	1	2

L'importance relative de ces facteurs est déterminée sur la base des critères suivants :

- La liste des prestataires et les allocations cibles définis par OPTIGESTION
- L'instruction du gérant (type d'ordre) et les éventuelles instructions spécifiques
- La taille de l'ordre
- La liquidité du titre
- La capitalisation boursière
- Le pays
- La nature ou la stratégie du fonds, ainsi que les éventuelles restrictions/contraintes

Les ordres sont transmis par Exoé :

- aux prestataires sélectionnés par OPTIGESTION de manière électronique (FIX), ou manuellement (non FIX) au moyen de messages vocaux ou de chat.
- au travers d'algorithmes, en utilisant diverses stratégies, permettant une réduction des coûts.
- à des systèmes multilatéraux de négociation permettant en parallèle de trouver des blocs de titres et ainsi minimiser l'impact de marché.
- à des systèmes multilatéraux de négociation permettant de lancer un appel d'offre auprès de plusieurs contreparties (RFQ), permettant un meilleur prix grâce au système d'enchères.
- à des prestataires spécialisés pour une exécution en facilitation ou en market making pour maximiser le coût, la rapidité, et/ou la probabilité d'exécution.
- À des prestataires spécialisés en « program trading » permettant d'exécuter un nombre important d'ordres pour une efficacité améliorée.

#### 4.1.2 TAUX ET CREDIT

Les marchés des obligations ne sont généralement pas organisés de manière centralisée et, pour de nombreuses obligations d'entreprises, sont des marchés peu liquides.



**Facteurs influençant le choix du système d'exécution**

(1= prépondérant ; 2= significatif ; 3= à considérer ; 0= sans objet)

	Prix	Couts	Rapidité	Probabilité d'exécution et du règlement	Taille de l'ordre	Nature de l'ordre
Taux et crédit	1	0	2	2	1	2

L'importance relative de ces facteurs est déterminée sur la base des critères suivants :

- La liste des prestataires définis par OPTIGESTION
- L'instruction du gérant (type d'ordre) et les éventuelles instructions spécifiques
- La taille de l'ordre
- La liquidité du titre
- La taille de l'émission
- Le pays
- La nature ou la stratégie du fonds, ainsi que les éventuelles restrictions/contraintes

Les ordres sont transmis par Exoé :

- à des systèmes multilatéraux de négociation permettant de lancer un appel d'offre auprès de plusieurs contreparties (RFQ), permettant un meilleur prix et une rapidité améliorée grâce au système d'enchères. Les MTFs utilisés sont principalement MarketAxess, TradeWeb, BondVision.
- Certains prestataires peuvent participer à ces enchères via un contact téléphonique.
- Dans certains cas particuliers, un ordre peut être négocié sans enchère pour certains ordres sensibles par leur taille, leur rareté, leur durée, leur impact sur le marché, ou la complexité des instructions.

Si une seule contrepartie offre une cotation, Exoé évaluera avec OPTIGESTION si le prix est équitable et permet d'atteindre les objectifs fixés.

**4.1.3 PRODUITS DERIVES LISTES**

**Facteurs influençant le choix du système d'exécution**

(1= prépondérant ; 2= significatif ; 3= à considérer ; 0= sans objet)

	Prix	Couts	Rapidité	Probabilité d'exécution et du règlement	Taille de l'ordre	Nature de l'ordre
Dérivés	1	2	2	2	1	2

L'importance relative de ces facteurs est déterminée sur la base des critères suivants :

- La liste des prestataires définis par OPTIGESTION
- L'instruction du gérant (type d'ordre) et les éventuelles instructions spécifiques
- La taille de l'ordre
- La liquidité du contrat et du sous-jacent
- La nature ou la stratégie du fonds, ainsi que les éventuelles restrictions/contraintes



Les ordres sont transmis par Exoé à un des prestataires autorisés pour être exécuté sur le marché réglementé (RM). Cette transmission peut se faire soit à la voix soit par voie électronique afin d'être traité au cours du marché en vigueur.

Toutefois, si l'ordre est trop sensible, soit en raison de sa taille, soit en raison d'un manque d'offre, il est possible de demander un prix sur appel d'offres auprès de plusieurs contreparties.

#### 4.1.4 CHANGE

Les marchés des instruments du marché monétaire (MMI) ne sont généralement pas organisés de manière centralisée et, pour de nombreux MMI, sont des marchés peu liquides.

#### **Facteurs influençant le choix du système d'exécution (1= prépondérant ; 2= significatif ; 3= à considérer ; 0= sans objet)**

	Prix	Coûts	Rapidité	Probabilité d'exécution et du règlement	Taille de l'ordre	Nature de l'ordre
FX	1	0	2	2	1	2

L'importance relative de ces facteurs est déterminée sur la base des critères suivants :

- La liste des prestataires définis par OPTIGESTION
- L'instruction du gérant (type d'ordre) et les éventuelles instructions spécifiques
- La taille de l'ordre
- La liquidité
- La nature ou la stratégie du fonds, ainsi que les éventuelles restrictions/contraintes

Les ordres sont transmis par Exoé :

- à des systèmes multilatéraux de négociation permettant de lancer un appel d'offre auprès de plusieurs contreparties (RFQ), permettant un meilleur prix et une rapidité améliorée grâce au système d'enchères. Les MTFs utilisés sont principalement FXAll pour l'étendue de ses fonctionnalités.

#### 4.1.5 INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Les ordres dirigés ne sont pas autorisés.

Lorsque OPTIGESTION transmet une ou plusieurs instruction(s) portant sur la méthode d'exécution (instruction(s) spécifique(s)) : Exoé et le négociateur transmettent et exécutent l'ordre en suivant cette (ces) instruction(s) et sont déchargés de l'obligation de meilleure exécution sur cette (ces) instruction(s). Dans ce cas la responsabilité de la meilleure exécution échoit à OPTIGESTION en ce qui concerne cette (ces) instruction(s) spécifique(s). OPTIGESTION contrôle alors la pertinence de sa sélection et la remet en cause le cas échéant.



## 5. SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA MEILLEURE EXECUTION

---

Dans le cadre de la surveillance régulière de la meilleure sélection en vue de la meilleure exécution, Exoé réalise des contrôles réguliers. Les rapports issus de ces contrôles sont ensuite présentés à OPTIGESTION. Sur une base semestrielle, OPTIGESTION reçoit un rapport complet portant sur la qualité d'exécution fournie par les entités sélectionnées et habilitées.

### 5.1. SURVEILLANCE CONTINUE

OPTIGESTION a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni par la table de négociation Exoé et les prestataires sélectionnés.

### 5.2. ÉVALUATION REGULIERE

Mensuellement, OPTIGESTION reçoit un rapport comprenant les statistiques par classe d'instrument financier. Sur la base de ce rapport et des informations fournies, OPTIGESTION est en mesure de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaire.

### 5.3. COMITE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Du fait de leurs obligations réglementaires, les intermédiaires sélectionnés habilités par OPTIGESTION sont tenus d'offrir la meilleure exécution possible des ordres lorsqu'ils délivrent un service d'investissement.

Sur une base annuelle, OPTIGESTION réunit son comité de sélection des intermédiaires et analyse la documentation présentée. L'objectif du comité est de valider la qualité d'exécution fournie par les entités sélectionnées et habilitées.

Ces analyses conduisent le comité de sélection de OPTIGESTION à maintenir des prestataires actuels, ou proposer une nouvelle sélection/ répartition des flux pour la période suivante.

Un compte rendu du comité de sélection rend compte des documents analysés et des conclusions du comité.

Un nouvel intermédiaire devra être dûment autorisé avant de pouvoir exécuter des ordres pour le compte de OPTIGESTION. La documentation collectée portera sur les aspects de conformité (preuve d'agrément, politique d'exécution, habilitations, venues d'exécution, ...), juridique (Kbis, états financiers, bénéficiaires effectifs, ...) et technique (SSI, tests techniques du circuit d'ordres). Cette documentation sera mise à jour au cours de la relation d'affaires, autant que de besoin.



#### 5.4. EVENEMENTS INTRA PERIODE

OPTIGESTION a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux ordres négociés par Exoé permettant de vérifier l'adéquation du service fourni et le respect de la politique d'exécution et de sélection.

De plus, Exoé informera OPTIGESTION de tout changement majeur dans l'offre des PSI ou des plateformes sélectionnés qu'il considèrerait comme ayant un impact significatif sur la qualité d'exécution, afin de permettre un réexamen des intermédiaires de marchés retenus pour exécuter les ordres transmis.

Dans le cas où une entité sélectionnée faillirait à ses engagements et en cas d'évènement d'importance dument notifié, OPTIGESTION peut suspendre ou revoir les objectifs de budget ou d'allocation définis. De même, un nouvel intermédiaire pourra être autorisé selon le processus défini.

## 6. REVUE DE LA POLITIQUE D'EXECUTION

---

Le Comité en charge de la rédaction de la présente politique d'exécution est composé du Comité de Direction et du RCCI. Il procède au réexamen des indicateurs ainsi que les éventuelles modifications sur les critères suivants : couverture produits, typologie clients, évolutions technologiques, situation concurrentielle, évolution réglementaire.

#### 6.1. EXAMEN ANNUEL

OPTIGESTION réexamine annuellement la politique d'exécution établie, et les dispositions en matière de transmission et d'exécution d'ordres.

#### 6.2. MISE A JOUR PONCTUELLE

Par ailleurs, à chaque fois qu'une modification substantielle se produit, que des défaillances sont constatées ou qu'un évènement intra période (§5.4) se produit et affectent la capacité de OPTIGESTION à continuer d'obtenir avec régularité la meilleure transmission en vue de la meilleure exécution des ordres, ou la meilleure exécution, OPTIGESTION réexamine sa politique d'exécution.

#### 6.3. MOYENS D'INFORMATIONS A DISPOSITION DES CLIENTS CONCERNANT LA POLITIQUE D'EXECUTION

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur le site Internet et vaut notification par OPTIGESTION à ses clients. La politique d'exécution peut également être adressée par courrier ou courrier électronique sur simple demande :

OPTIGESTION - 39, Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 Paris  
[informations@optigestion.com](mailto:informations@optigestion.com)